



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme d'Ostricourt (59)**

n°MRAe 2018-2312

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune d'Ostricourt le 15 février 2018, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 22 mars 2018 ;

Considérant que la commune d'Ostricourt, qui comptait 5 400 habitants en 2014, projette de gagner, à l'horizon 2030 environ 544 habitants supplémentaires et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 435 nouveaux logements :

- 315 logements déjà réalisés ou déjà autorisés ou en cours d'autorisation ;
- 40 logements à créer dans le tissu urbain existant par comblement de dents creuses ;
- 80 logements à réaliser dans 2 zones d'urbanisation future (zones 1AU) de 2,2 et 1,24 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la création sur des terres agricoles d'une zone d'activités économiques de 5,15 hectares, en discontinuité du tissu urbain d'Ostricourt et à proximité de la zone d'aménagement concerté en cours de développement de la Maille Verte à Oignies qui comprend également une zone économique ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit au total l'ouverture à l'urbanisation et l'artificialisation de 8,59 hectares de terres agricoles et naturelles ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que la création de la zone d'activités générera des nuisances liées au trafic qu'il convient d'étudier ;

Considérant que la zone d'activités est située en limite de nappe subaffleurante et à proximité de zones à dominante humide identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie ;

Considérant que le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la zone d'aménagement concertée de la Maille Verte a démontré la présence d'une zone humide dans la partie nord de la zone d'activités prévue par le plan local d'urbanisme d'Ostricourt sur environ 2 hectares et au sud de la route départementale 306, en vis-à-vis de cette zone ;

Considérant dès lors que la totalité de la zone d'activités économiques prévue est située en zone humide ;

Considérant que 1,1 hectare de boisement et 2 hectares de prairie permanente seront impactés par le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant la présence sur la commune du site classé du teruil 108 d'Ostricourt et qu'il existe un enjeu de préservation des cônes de vue sur ce site depuis les routes départementales 354 et 54 et la rue Jules Guesde ainsi que depuis le sud et le sud-ouest du teruil ;

Considérant que la zone 1AU de 1,24 hectare est située à 100 m du site classé et qu'il est nécessaire de maintenir les perspectives visuelles sur le teruil, notamment depuis la ruelle Ghesquière, et que l'orientation d'aménagement et de programmation de cette zone doit prendre en compte le teruil situé à l'arrière afin que la zone d'habitat ne vienne pas masquer ces perspectives ;

Considérant que, même si la commune ne se situe pas dans le périmètre du projet d'intérêt général Metaleurop et n'est pas identifiée comme territoire pollué, il conviendrait de confirmer l'absence de pollution en plomb et en cadmium, dans la mesure où les 2 lotissements prévus sur la zone sont susceptibles à terme d'accueillir des enfants en bas âges et des potagers familiaux ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Ostricourt est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Ostricourt est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 10 avril 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
Le Président de séance,



Étienne Lefebvre

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex